

PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**Arrêté d'interdiction temporaire de vente et de transport
d'artifices de divertissement**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2515-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

ARRETE

Article 1er – Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur le territoire du département de l'Oise du 31 décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011 ;

Article 2 – Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente ou la cession d'artifices de divertissement (catégorie C4 et K4), à des fins professionnelles, par des personnes titulaires du certificat de qualification demeure autorisée pendant cette période ;

Article 3 – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'utilisation des artifices de catégorie C2, C3, K2 et K3, est interdite :

- du vendredi 31 décembre 2010 au samedi 1^{er} janvier 2011 sur la voie publique, ou en direction de la voie publique
- en tout temps :
 - dans tous les lieux où se tient un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers

Article 4 – Les commerçants proposant à la vente, des artifices de divertissement apposés, en permanence, de manière visible et lisible, la présente décision.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 DEC. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

**Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport de
boissons alcooliques sur le territoire des communes de
Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire,
Villers-Saint-Paul, Noyon et Méru**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 15 décembre 2010 de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au dispositif mis en place à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise lors des fêtes de fin d'année et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une proportion trop importante de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant que les troubles à l'ordre public et les nuisances occasionnées en soirée par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public constatés lors des nuits du nouvel an ;

ARRETE:

Article 1er – La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite sur le territoire des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul, Noyon et Méru à compter du 31 décembre 2010 21 heures 00 et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2011 inclus.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme et MM. les maires des communes de Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Villers-Saint-Paul, Noyon et Méru sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département concernées.

Beauvais, le 22 DEC. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburant, de combustibles corrosifs et de bonbonnes ou tout autre récipient contenant du gaz

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public lors de la période sensible des fêtes de fin d'année ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics, relevé les jours précédents et les jours suivants les fêtes de fin d'année et du risque important de répétition de tels faits ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département, conformément à l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 susvisée en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Préfet de l'Oise ;

ARRETE:

Article 1er – La vente au détail et le transport de carburant, de combustibles corrosifs dans tout récipient transportable sont interdits dans l'ensemble des communes du département de l'Oise à compter du 30 décembre 2010 jusqu'au 1er janvier 2011 inclus.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 – Durant la même période, la vente au détail et le transport de bonbonnes ou tout autre récipient contenant du gaz sont interdits sur l'ensemble des communes du département de l'Oise.

Article 3 – Ces mesures sont applicables à compter du jeudi 30 décembre 2010 et ce, jusqu'au samedi 1er janvier 2011 inclus.

Article 4 – L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Beauvais, le 22 DEC. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

LE PREFET

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté N° 03 du 22 décembre 2010 portant dispositions finales relatives à la liquidation de la CCPS

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-28, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 septembre 2000 portant création de la Communauté de communes du Pays de Senlis (CCPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant dissolution de la Communauté de communes du Pays de Senlis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 désignant Monsieur Jean-Michel Vandepianque, trésorier principal de Chantilly, en qualité de liquidateur de la CCPS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 en date du 25 septembre 2009 portant modification de l'arrêté du 28 avril 2009 relatif à la dissolution de la CCPS au 30 avril 2009 et dispositions relatives à la liquidation de la CCPS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 en date du 10 novembre 2009 autorisant le liquidateur à procéder au remboursement anticipé du solde de l'emprunt n° 6614251 souscrit par la CCPS le 3 janvier 2003 auprès de la Caisse d'épargne de Picardie ;

Vu l'avis favorable émis le 14 décembre 2010 par la commission administrative paritaire siégeant pour les agents de catégorie C auprès du centre de gestion de l'Oise de la fonction publique territoriale quant à la nomination de Mme Sabrina-Gouveia, adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe précédemment en poste à la CCPS, sur un emploi de même niveau demeuré vacant au sein des services de la ville de Senlis ;

Vu le rapport du liquidateur, en date du 20 décembre 2010, relatif aux opérations de répartition de l'actif et du passif de la CCPS ;

Vu le projet de répartition de l'actif établi par le liquidateur, tel qu'il ressort du tableau joint en annexe au rapport susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'actif et le solde de la trésorerie de la communauté de communes du Pays de Senlis sont répartis entre les communes de Aumont, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Fleurines, Fontaine-Chaalis, Montepilloy, Mont-L'évêque, Montlognon, Ognon, Orry-la-Ville, Pontarmé, Raray, Rully, Senlis, Thiers-sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg conformément au tableau figurant en annexe au présent arrêté étant précisé que :

- la valeur nette comptable des biens attribués aux communes est déduite de la part de trésorerie revenant à chaque commune, à l'exception des biens ou immobilisations ci-après, qui ne répondent pas à l'usage exclusif d'une commune ou qui sont destinés à être mis à disposition dans le cadre des transferts de compétences aux communautés de communes d'accueil :
 - . frais d'études (c/2031)
 - . terrains (c/2111)
 - . IGAAC (c/2135)
 - . voirie (notamment les travaux sur la VC n° 2 reliant Pontarmé et Orry la ville)
 - . matériel incendie (c/21568)
 - . matériel ordures ménagères (bacs, conteneurs, colonnes verre...). La répartition comptable dudit matériel est effectuée selon la clé de répartition retenue pour la trésorerie ;
- les terrains bâtis et non bâtis à usage de déchetterie attribués respectivement à Barbery (C 357 et C 359) et Borest (Z 93) seront mis à la disposition du syndicat mixte de la vallée de l'Oise. Dans l'hypothèse où ceux-ci viendraient à être vendus ultérieurement, le produit de la cession sera réparti entre les 19 communes ayant appartenu à la CCPS ;
- les communautés de communes des Trois Forêts et Cœur Sud Oise rembourseront aux communes la valeur nette comptable des biens qui leur ont été attribués dont le détail est repris au tableau ci-annexé soit, respectivement, 18 136,23 € et 4 630,39 € ;
- conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 25 septembre 2009, le solde de la trésorerie est réparti selon une clé de répartition prenant en compte à parts égales la population et le poids de chaque commune dans la fiscalité communautaire à la date de la dissolution de la CCPS soit : Aumont, 1,84%, Barbery, 2,11%, Borest, 0,99%, Brasseuse, 0,39%, Chamant, 3,57%, Courteuil, 2,09%, Fleurines, 6,39%, Fontaine-Chaalis, 1,27%, Montepilloy, 0,47%, Mont-L'évêque, 1,22%, Montlognon, 0,70%, Ognon, Orry-la-Ville, 10,86%, Pontarmé, 2,31%, Raray, 0,46%, Rully, 1,99%, Senlis, 57,96%, Thiers-sur-Thève, 3,20%, Villers-Saint-Frambourg ; 1,77%.

ARTICLE 2 : les factures qui viendraient à être présentées se rapportant soit à des dépenses dont le fait générateur est antérieur à la dissolution, soit à des dépenses ayant été engagées pour les besoins de la liquidation, seront réglées par les communes selon la clé de répartition rappelée ci-dessus. Les recettes éventuelles qui parviendraient postérieurement au présent arrêté seront réparties entre les communes suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Madame Sabrina Bonnay-Gouveia, adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe à temps complet, est affectée sur un emploi de même niveau au sein des services de la ville de Senlis à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L.212-5 du code du patrimoine, les archives de la CCPS seront versées à la direction départementale des archives de l'Oise.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Liquidateur de la Communauté de communes du Pays de Senlis, les Présidents des communautés de communes des Trois Forêts et Cœur Sud Oise, et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 décembre 2010

Le Préfet,


Nicolas DESFORGES

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant transformation, à compter du 1er janvier 2011,
de la Communauté de communes de l'agglomération Creilloise
en communauté d'agglomération, modification
et approbation de ses statuts

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-41 et L.5216-1 à L.5216-10 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 2001 portant création de la Communauté de l'agglomération Creilloise ;

Vu la délibération du 9 septembre 2010 par laquelle le conseil communautaire a sollicité la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2011, a proposé d'étendre ses compétences dans les domaines suivants : « collecte des déchets ménagers et assimilés, tourisme, sport et culture, parcs de stationnement et coordination de grands projets liés au projet de territoire », de se dessaisir de la compétence « réalisation et gestion d'un chenil pour les animaux » et a adopté de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Creil (27/09/2010), Montataire (20/09/2010), Nogent-sur-Oise (20/09/2010) et Villers-Saint-Paul (20/09/2010) donnant un avis favorable à la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération, à l'extension et la réduction des compétences proposées et adoptant les statuts modifiés du groupement ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-41, L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : à compter du 1er janvier 2011, la communauté de communes créée entre les communes de Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul est transformée en communauté d'agglomération. Elle conserve la dénomination de « Communauté de l'agglomération Creilloise ».

ARTICLE 2 : à cette même date, les compétences de la communauté d'agglomération sont modifiées comme suit :

- Extension des compétences :

- la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- le tourisme : développement d'une offre touristique à l'échelle du territoire de la communauté, la mise en réseau des offices de tourisme en vue de la création à terme d'un office de tourisme intercommunal ;
- le sport et la culture : évènements sportifs, culturels ou artistiques d'envergure régionale ou nationale, la promotion de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire de la communauté, la valorisation du travail d'inventaire du patrimoine industriel ;
- la création ou l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- la coordination de grands projets mentionnés ou liés au projet de territoire (gare, circulations douces, programme d'action foncière, etc).

- Réduction des compétences :

La compétence « réalisation et gestion d'un chenil pour les animaux » est reprise par chacune de ses communes membres.

ARTICLE 3 : les statuts modifiés de la communauté d'agglomération sont approuvés et annexés au présent arrêté,

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de l'agglomération Creilloise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 DEC. 2010



Nicolas DESFORGES



PREFÉT DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-François de MANHEULLE, Sous-préfet,
directeur de cabinet du Préfet

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 11 mai 2010 nommant M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 24 août 2007 nommant M. Djilali GUERZA, attaché d'administration, au service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 14 octobre 2008 nommant Mme Roselyne HOYEZ, attachée d'administration, chef du bureau du cabinet, à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant M. Matthieu AUDOUIN, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François de MANHEULLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Jean-François de MANHEULLE, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

ARTICLE 3 : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :

- M. Marc KRASKOWSKI dans la limite de 1 500 €,
- M. Didier DEPULLE dans la limite de 1 000 €.

ARTICLE 4 : Concomitamment à M. Jean-François de MANHEULLE, délégation de signature est donnée à :

1) Mme Roselyne HOYEZ, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne HOYEZ, la délégation sera exercée par M. Matthieu AUDOUIN, adjoint au chef de bureau du cabinet.

2) M. Marc KRASKOWSKI, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc KRASKOWSKI, la délégation sera exercée par M. Djilali GUERZA, adjoint au chef de service.

3) M. Didier DEPULLE, chef du garage de la préfecture de l'Oise pour la signature des bons de commande de matériel et de fournitures automobiles, hormis les bons de commande des véhicules. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DEPULLE, la délégation sera exercée par M. Didier THOMAS.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 5 : Délégation est également donnée à M. Jean-François de MANHEULLE à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

11

12

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 6 : En cas d'absence de M. Jean-François de MANHEULLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par M. Jean-François de MANHEULLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise et de Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 décembre 2010

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé ADEUX
Directeur de la réglementation et des libertés publiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 nommant Mme Béatrice SANTERRE, adjointe administrative, régisseur de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 nommant M. Hervé ADEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-Mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant Mme Sophie DELOISON, attachée d'administration, chef du service de l'immigration ;

VU la décision préfectorale du 21 août 2009 nommant Mlle Sandrine DEBUF, attachée d'administration, chef du bureau de la délivrance des titres ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant Mme Géraldine ALVES, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant M. Bajy RIAHI, attaché d'administration, adjoint au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 31 août 2010 nommant M. Guillaume RAFFY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service immigration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales et circulaires hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, des décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- des arrêtés refusant les manifestations sportives ;
- des arrêtés de rattachement des forains et nomades ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;
- de tout acte relatif à la modification des limites territoriales ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, chargée de la suppléance.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé ADEUX et de Mme Sophie DELOISON, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mlle Sandrine DEBUF, chef du bureau de la délivrance des titres et, dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections.

ARTICLE 2 :

Dans le respect de l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau à :

- Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, pour les affaires relevant de son service.
- Mlle Sandrine DEBUF, chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant du bureau de la délivrance des titres, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire et les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile pour l'accès au système d'immatriculation des véhicules (SIV).
- Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les affaires relevant de son bureau.

ARTICLE 3 :

1) Conjointement à Mlle Sandrine DEBUF, chef du bureau de la délivrance des titres, délégation est donnée à :

- Mme Noëlle TETART, adjointe au chef de bureau pour les affaires relevant du bureau.

En cas d'absence simultanée de Mlle Sandrine DEBUF et de Mme Noëlle TETART, délégation de signature est alors donnée à :

- Mme Marie-Ange DARRAS, responsable de la section CNI/passeports, pour la signature des passeports ;
- Mesdames Renée MALLEK, Danièle SCAVONE et Corinne LEBEUF, à l'effet de signer les convocations à la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de BEAUVAIS ;
- Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.

2) Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, délégation est donnée à Messieurs Bajy RIAHI et Guillaume RAFFY dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, pour tout acte ou document relevant du service de l'immigration.

Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, et à Messieurs Bajy RIAHI et Guillaume RAFFY, délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Denise PICAUD et Maryse RUFFIN pour la signature des documents provisoires de séjour (convocations, récépissés de titre de séjour, cartes de séjour, ainsi que les ampliations des décisions de refus de séjour, de reconduite à la frontière, de rétention administrative, des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés déterminant le pays de renvoi.

- Mesdames Martine SAGOT, Nadine GILLIQCQ et Chantal ROOSE pour les ampliations des décisions de refus de séjour, de reconduite à la frontière, de rétention administrative, des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés déterminant le pays de renvoi.

3) Conjointement à Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, délégation est donnée à :

- Mme Annie GAGER, adjointe au chef de bureau pour les affaires relevant du bureau.
- M. Jean-Marie PECOURT, secrétaire administratif, pour les autorisations de transports de corps vers l'étranger, les laissez-passer mortuaires, les dérogations aux délais réglementaires d'inhumation et de crémation ainsi que les ampliations et lettres simples relevant de leurs attributions propres.

ARTICLE 4 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hervé ADEUX, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée au chef de service ou de bureau de la direction, chargé de la suppléance pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 décembre 2010

Le Préfet


Nicolas DESFORGES



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

ARRETE N°

*donnant délégation de signature
au Général de Division Patrick LUNET
commandant la région de gendarmerie du Nord Pas de Calais.
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité NORD*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD
PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD

- VU le code de la défense, notamment l'article R1311-22-1 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de l'article 37 (pour la ZDS de Paris exclusivement) ;
- VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Bérard (Jean-Michel) ;
- VU le décret du 1er octobre 2010 portant élévations aux rang et appellation du général de corps d'armée, promotions et nomination dans la 1ère section et affectations d'officiers généraux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée au général de division Patrick LUNET, commandant la région de gendarmerie Nord - Pas de Calais commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord à Lille, à l'effet de signer, au nom du préfet du Nord Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Programme n° 152, « Gendarmerie Nationale ».

17

ARTICLE 2 : Le délégataire ainsi désigné est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

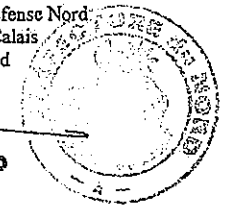
ARTICLE 3 : Le délégataire rendra compte au délégant des conditions de mise en œuvre de cette délégation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie Nord Pas de Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord.

Lille, le 30 décembre 2010

Le préfet de la zone de sécurité et de défense Nord
préfet de la région Nord Pas de Calais
préfet du département du Nord

Jean-Michel BÉRARD



18